



FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DÉCISION RÉVISEÉE N° 471/UOB/R/FLSH/D

**PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 000408 MENESRSIC/UOB/FLSH/D
MODIFIÉE DU 30 MARS 2012 PORTANT RÉGLEMENT DU RÉGIME DES ÉTUDES,
DES MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE VALIDATION DU DIPLÔME DE MASTER
À LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES**

(FLSH)

Le Doyen

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du Système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et Établissements d'Enseignement Supérieur de l'espace CEMAC ;

Vu la Directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 10 mars 2006 portant organisation des Études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;

Vu le Règlement n° 03-UEAC-019-UEAC-CM-10 du 28 août 2003 portant institution d'un Programme communautaire d'échanges interuniversitaires dans la zone CEMAC ;

Vu la Loi n° 21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'enseignement supérieur en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche ;

Vu l'Ordonnance n° 30/PR du 19 avril 1971 portant création de l'Université Nationale du Gabon ;

Vu l'Ordonnance n° 002/02/PR du 26 février 2002 portant restructuration de l'Université Omar Bongo ;

Vu le Décret n° 0340/PR/MENESTFPRSCJS du 28 février 2013 portant application du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur en République Gabonaise ;

Vu l'Arrêté n° 00010/MESR/CAB du 16 novembre 2007 portant organisation des études universitaires conduisant au diplôme de master et conférant le grade de master ;

Le Conseil d'Établissement restreint de la FLSH, réuni les 12 et 13 juillet 2013 entendu ;

Le Conseil d'Établissement restreint de la FLSH, réuni le 16 février 2021 entendu ;

Le Conseil d'Établissement restreint de la FLSH, réuni le 17 juillet 2024 entendu ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le présent Règlement fixe les normes d'organisation des études, les modalités d'évaluation des connaissances et les conditions de validation du diplôme de Master.

Article 2 – Les modifications du présent Règlement des études portent sur la nomenclature des unités d'enseignements (UE), les conditions d'admission en Master ainsi que les modalités de progression à l'intérieur du cycle.

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 3 – Les dispositions générales relatives au diplôme de Master sont fixées par l'Arrêté 10/MESR/CAB du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 4 – Le parcours Master est structuré en quatre (4) semestres de formation (S_1, S_2, S_3, S_4) correspondant à cent vingts (120) crédits au total, soit trente (30) crédits par semestre ou session.

Pour des raisons administratives, les semestres sont regroupés par année d'études correspondant à deux (2) niveaux :

- Master 1 (M1) : $S_1 + S_2$
- Master 2 (M2) : $S_3 + S_4$

CHAPITRE II **ORGANISATION DE LA FORMATION**

Article 5 – La formation dispensée en Master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués.

Selon sa spécificité, la formation en Master peut comporter un ou plusieurs stages se soldant par la production d'un Rapport ou d'un Mémoire de stage.

Dans tous les cas, elle comprend également la rédaction d'un Mémoire ou d'autres travaux d'études personnels de l'étudiant(e) admis par l'académie.

Article 6 – Le contenu pédagogique du M1 Recherche comporte une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comprend les UE obligatoires et les UE libres dont la finalité est le renforcement des connaissances de base, l'initiation à la recherche et la réalisation du projet professionnel. Seules les UE obligatoires sont créditées.

La partie pratique correspond au Projet de mémoire. Celui-ci constitue une UE à part entière du S₂. Le nombre de crédits affecté au Projet de Mémoire est fonction de l'architecture de l'offre de formation.

Le Projet de mémoire comporte de vingt (20) à trente (30) pages. Il contient la formulation du sujet, l'état de la question, l'ébauche d'une problématique et une bibliographie.

Le Projet de mémoire est soumis à deux (2) évaluateurs, à savoir le Directeur de recherche désigné officiellement et un(e) autre membre de son équipe pédagogique désigné(e) par le Directeur de Département sur proposition du Responsable de la formation.

Article 7 – Le M1 Professionnel a pour finalité de conduire l'étudiant(e) à l'acquisition des compétences de base dans le domaine de formation de son choix. Le contenu pédagogique du M1 Professionnel comprend 50 % d'UE théoriques et 50 % d'UE pratiques.

Article 8 – Les objectifs du M2 Recherche sont le renforcement des capacités de l'étudiant(e) à la recherche et la consolidation de ses acquis. Son contenu pédagogique se décline ainsi qu'il suit :

- S₃ : UE obligatoires + UE libres ;
- S₄ : Mémoire de recherche.

Article 9 – Le M2 Professionnel vise le renforcement des compétences spécifiques de l'étudiant(e) dans le domaine de la spécialité. Son contenu pédagogique est le suivant :

- S_3 : 50 % UE théoriques + 50 % UE pratiques ;
- S_4 : Mémoire professionnel.

Article 10 – L’offre de formation semestrielle est fondée sur le principe des UE de cinq (5) à sept (7) crédits.

Une UE comprend deux (2) éléments constitutifs (ou ECUE) au maximum. Son volume horaire hebdomadaire est de cinq (5) heures minimum et de sept (7) heures maximum.

Article 11 – Les parcours de formation conduisant au grade de Master peuvent être proposés conjointement par deux ou plusieurs Départements, Universités ou Établissements d’Enseignement Supérieur, sur la base d’une convention de coopération pédagogique.

CHAPITRE III **ENCADREMENT ADMINISTRATIF**

Article 12 – L’encadrement administratif des Masters comprend :

- la gestion de la scolarité des étudiant(e)s ;
- la gestion des honoraires professionnels des personnels enseignants permanents, vacataires et missionnaires.

Article 13 – Les conditions d’admission ou d’inscription des étudiant(e)s en Master sont fixées par l’Arrêté 00010/MESR/CAB du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 14 – L’inscription administrative des étudiant(e)s est annuelle. Elle s’effectue auprès du service central de la scolarité.

Article 15 – L’inscription pédagogique, qui peut être faite indépendamment ou en même temps que l’inscription administrative, est obligatoire. Elle est prise

en début d'année universitaire auprès du Département d'accueil conformément aux modalités fixées par le Conseil décanal.

Article 16 – L'inscription peut s'obtenir par transfert ou par validation des acquis.

Les demandes de transfert des crédits, en vue d'une inscription en Master, sont examinées par une Commission ad hoc présidée par le Directeur de Département, et validées par le Doyen de la Faculté.

La validation des acquis pédagogiques et des acquis d'expérience fait l'objet d'une décision du Doyen après examen du dossier de candidature par une Commission du Département d'accueil.

Article 17 – Seul(e)s, les étudiant(e)s ayant rempli les formalités relatives aux deux inscriptions, administrative et pédagogique, sont autorisé(e)s à participer aux évaluations.

Article 18 – Un régime spécial d'études est institué au bénéfice notamment :

- des étudiant(e)s salarié(e)s ou engagé(e)s dans la vie active ;
- des étudiant(e) handicapé(e)s ou soumis(es) à une prise en charge médicale, particulièrement exigeante, dûment signalée par une attestation du médecin traitant ;
- des étudiant(e) pratiquant un sport de haut niveau et engagé(e)s dans des compétitions internationales.

Article 19 – Les étudiant(e)s qui bénéficient du régime spécial sollicitent une dispense partielle d'assiduité aux enseignements et aux évaluations dans le cadre du contrôle continu.

Ils/elles sont assujetti(e)s à deux (2) évaluations, dont une dans les conditions d'examen, au plus tard trois semaines avant la fin du semestre.

Ils/elles sont soumis(es) au régime normal pour valider chacune des UE pour lesquelles ils/elles ne bénéficient pas d'une dispense d'assiduité aux cours.

Dans un semestre, la dispense partielle porte sur trois (3) UE obligatoires.

Article 20 – Les étudiant(e)s qui souhaitent bénéficier du régime spécial des études doivent adresser une demande au Doyen de la Faculté au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements.

La demande, accompagnée des pièces justificatives, est examinée par une Commission ad hoc présidée par le Doyen ou son représentant. L'examen peut également se faire au niveau du département, à la demande du Doyen. Une liste de tous les bénéficiaires de l'établissement est dressée et publiée à l'issue de cet examen.

Article 21 – En cas de modification de la situation d'un(e) étudiant(e) en cours d'année, il lui est possible de demander le bénéfice du régime spécial d'études dans un délai de huit (8) jours suivant l'événement ayant entraîné le changement de situation et, au plus tard, dans le mois précédent la fin du semestre.

La demande de dispense partielle n'est possible que si l'étudiant n'a pas déjà deux notes dans l'un, ou une note dans chacun, des éléments constitutifs de l'UE pour laquelle elle est demandée.

Article 22 – L'admission au régime spécial d'études comportant dispense d'assiduité aux cours et aux contrôles continus est irrévocable pour la durée du semestre au titre duquel elle a été sollicitée.

Article 23 – Les programmes de Master ont l'obligation d'établir des partenariats avec des Universités, des institutions et des entreprises à l'échelle locale, régionale et internationale.

Les partenariats prennent en compte la mobilité des enseignant(e)s et des étudiant(e)s, les programmes de recherche communs et leur financement, la délocalisation éventuelle des unités d'enseignements et de formation, les stages d'insertion professionnelle, la codirection des travaux, la cotutelle ou la co-diplomation.

Le suivi des accords de partenariat est assuré par des animateurs désignés par chaque institution et dont le nombre, de part et d'autre, est fixé de commun accord.

CHAPITRE IV **ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE**

Article 24 – Sous la supervision du Directeur de Département, qui veille à la conformité aux textes, l'encadrement pédagogique du Master est sous la responsabilité d'un(e) enseignant(e) de rang A désigné(e) comme Responsable du Master, inscrit(e) sur la liste d'aptitude du CAMES ou sur toute autre liste reconnue par le CAMES.

Le ou la Responsable du Master est désigné(e) par le Doyen sur proposition de l'Assemblée du Département pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Toutefois, en tant que de besoin, le Conseil décanal peut autoriser son maintien en fonction.

Le Responsable de Master est assisté d'un ou de plusieurs coordonnateurs nommé(e)s selon la même procédure que le ou la Responsable du Master.

Le Conseil décanal, saisi par le Directeur de Département, se réserve le droit de relever de ses fonctions le Responsable du Master pour fautes graves avérées. La déchéance est prononcée à l'issue d'un Conseil de discipline convoqué par le Recteur après saisine du Conseil décanal.

Les Responsables et les coordonnateurs de Master bénéficient d'une prime de rendement trimestrielle fixée par Arrêté rectoral.

Article 25 – Les charges d'enseignement en Master sont dévolues principalement aux professeurs de rang A inscrit(e)s sur la liste d'aptitude du CAMES ou sur toute autre liste reconnue par le CAMES.

Les Maîtres-assistant(e)s et les assistant(e)s peuvent dispenser des enseignements, à condition d'appartenir à une équipe pédagogique clairement établie.

Les professionnels participent également aux enseignements conformément aux usages académiques. Leur recrutement fait l'objet d'une convention.

La liste des équipes pédagogiques est affichée en début d'année et transmise au Décanat.

CHAPITRE V **ÉVALUATION ET COMPENSATION**

Article 26 – Les aptitudes et acquisition des connaissances sont appréciées par au moins deux (2) contrôles continus réguliers comportant obligatoirement un devoir sur table et un dossier de recherches.

Article 27 – Le mode d'évaluation par des contrôles continus plus examen de rattrapage s'applique uniquement aux étudiant(e)s n'ayant pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 en contrôles continus.

Un examen de rattrapage organisé à la fin de la session pour chaque UE dans laquelle l'étudiant(e) n'a pas obtenu la moyenne de 10/20 en contrôles continus.

Les étudiant(e)s bénéficiant d'une dispense d'assiduité aux enseignements passent l'examen de rattrapage dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les autres.

Il n'y a qu'un (1) seul examen de rattrapage par UE de chaque session.

Article 28 – La compensation est l’effet de la moyenne arithmétique des notes obtenues par des contrôles continus dans les éléments constitutifs d’une UE. Il n’y a pas de compensation entre UE et encore moins entre semestres.

Article 29 – La moyenne d’une UE est obtenue soit par le calcul de la moyenne des contrôles continus, soit par celui de la moyenne des contrôles continus plus la note de l’examen de rattrapage.

CHAPITRE VI **CONDITIONS D’ADMISSON EN MASTER**

Article 30 – Deux (2) conditions sont à remplir pour l’admission d’un(e) étudiant(e) en Master :

- être titulaire d’une Licence générale ou diplôme équivalent ;
- bénéficier de l’avis favorable de la Commission de sélection.

Article 31 – À l’intérieur du cycle Master, la poursuite des études du niveau 1 au niveau 2 sans validation de la totalité des crédits est admise à condition d’avoir obtenu au moins 50 % des crédits.

Article 32 – Advenant qu’un(e) étudiant(e) obtienne un nombre de crédits inférieur à celui visé à l’article 31, l’intéressé(e) sera appelé(e) à se réorienter dans un autre programme.

Article 33 – Un(e) étudiant(e) sorti(e) d’un programme formation pour déficit de résultat en conserve les acquis. Toutefois, il/elle ne peut réintégrer ledit programme avant deux (2) ans suivant l’année de sa sortie.

Pour sa réintégration, le (ou la) candidat(e) doit solliciter une autorisation de réadmission délivrée par le Doyen après avis technique de la Commission du Département.

CHAPITRE VII **MÉMOIRE DE MASTER**

Article 34 – Le Mémoire de Master est soutenu en M2. Il constitue un travail de recherche mettant en application des acquis pédagogiques et scientifiques, et comptant pour trente (30) crédits dans la validation du diplôme de Master.

Une équipe pédagogique est chargée d'orienter les étudiant(e)s dans l'élaboration de leur Mémoire.

Les sujets sont déterminés relativement aux problématiques des unités de recherche ou des lieux de stage qui encadrent les étudiant(e)s.

La direction du Mémoire de Master est assurée conformément aux normes du CAMES.

Article 35 – Le Mémoire est soutenu devant un jury régulièrement constitué, à condition que le travail ne comporte pas plus de 10 % de plagiat.

Article 36 – Sauf dérogation des autorités académiques compétentes, la soutenance du Mémoire de Master est publique.

Le Directeur de département et le responsable du Master, en concertation avec le Directeur du Mémoire, proposent un jury au Doyen pour approbation et validation.

La composition du jury comprend au minimum trois (3) membres : un président, un examinateur et un rapporteur.

Le Président est un(e) enseignant(e) de rang A inscrit(e) sur la liste d'aptitude du CAMES ou sur toute autre liste reconnue par le CAMES. L'examinateur doit avoir au moins un grade équivalent à celui du directeur. Le rapporteur est le Directeur du Mémoire.

La soutenance dure deux (2) heures au maximum.

CHAPITRE VIII

VALIDATION DU DIPLÔME DE MASTER

Article 37 – L’UE dans laquelle l’étudiant(e) a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 est validée et les crédits correspondants capitalisés. Ces crédits sont transférables.

Article 38 – Le semestre est validé par l’obtention des 30 crédits requis.

L’ensemble du parcours de Master est validé par l’acquisition des cent-vingts (120) crédits requis.

CHAPITRE IX

DURÉE DE SÉJOURNEMENT EN MASTER

Article 39 – Le temps de séjournement d’un(e) étudiant(e) en Master est de quatre (4) semestres, soit deux (2) annuités. Un temps additionnel peut lui être accordé. Ce temps supplémentaire ne peut excéder deux (2) semestres.

Un Mémoire non soutenu dans le temps additionnel est annulé et le sujet mis à la disposition d’un(e) autre étudiant(e).

Article 40 – Après épuisement du temps de séjournement académique dans un programme de Master donné, l’étudiant(e) ne peut y solliciter une réinscription qu’au terme de deux (2) années suivant sa dernière inscription. L’intéressé(e) devra présenter un nouveau sujet de recherche dont la soutenance se fera au bout de deux (2) semestres, soit une annuité.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 – Le Chef du Service de la Scolarité de la FLSH, les Directeurs de Département et les Responsables des Masters sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application du présent Règlement.

Article 42 – Les questions qui n'y trouvent pas de réponse, font l'objet d'une note de service du Doyen après examen en Conseil décanal, ou d'une décision décanale après examen en Conseil d'Établissement.

Article 43 – Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet dès la rentrée de l'année académique 2024-2025, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 2024

Le Doyen



Pr Serge LOUNGOU